

Compte rendu du Conseil Municipal du Mardi 19 Juin 2018

Présents : Joël Devos, Bruno Wulleput, Annick Broïon, Mark Mazières, Patrice Seingier, Catherine Duplouy, Marie-France Briche, Gervais Coupin, Monique Laporte, Hugues Declercq, Cécile Devaddere, Vincent Ducourant, Katia Decalf, Gontran Verstaen, Laurent Henneron, Claude Frenois.

Donnent procuration : Odette Malvache-Delestrez à Bruno Wulleput, Philippe Sonnevile à Patrice Seingier, Amandine Labalette à Cécile Devaddere, Dorothée Debruyne à Annick Broïon, Catherine Oden à Joël Devos.

Absents : Bénédicte David, Pascal Thellier.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19 heures.

1 – Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 29 Mars 2018.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

2 – Délibération arrêtant les enjeux, l'objectif, le périmètre d'intervention et le programme du projet du Site Moulin Gouwy

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 300-1, L 300-4 et R 300-4 et suivants du Code d'Urbanisme,

Vu l'article R 300-9 du Code d'Urbanisme,

Vu la compétence de la Ville de Steenwerck en termes d'aménagement de quartiers à usage d'habitation et de construction d'équipements publics ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 30 juin 2009, modifié le 06 avril 2010, le 09 juillet 2013 et le 17 décembre 2013, prescrit le 30 septembre 2014,

Vu la délibération n° 036-2017 en date du 20/09/2017 actant l'acquisition des terrains situés dans le périmètre du projet par la Commune auprès de l'EPF Nord-Pas-de-Calais,

Considérant la volonté de la Ville de Steenwerck de compléter sur son territoire une offre de logements qui soit adaptée aux différents besoins des habitants, complétée par la création ou la requalification d'accès et voiries multimodales et l'aménagement d'espaces publics structurants (espaces verts), dans un objectif de mixité sociale, d'attractivité, de qualité du cadre de vie, et de respect de l'environnement, (Enjeux et objectifs de l'opération précisés en Annexe 1),

Considérant les études préalables menées ayant permis la définition du projet sur le site, et notamment l'établissement de principes d'aménagement et d'une programmation de logements, de services et de commerces et la réalisation d'espaces publics (Programme et principes d'aménagement précisé en Annexe 3),

Considérant la volonté de la Commune d'aménager le Site Moulin Gouwy et de confier l'opération à un aménageur par le biais d'une concession d'aménagement avec transfert de risque,

Considérant l'acquisition par la commune, via l'EPF Nord-Pas-de-Calais, d'une grande partie des terrains situés dans l'emprise du projet, les cinq parcelles restantes appartenant à des propriétaires privés,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des personnes présentes, décide de :

Article 1 : Confirmer l'intention de la Ville de Steenwerck d'engager la mise en œuvre du projet du Site Moulin Gouwy sur la base des objectifs, du périmètre et du programme annexés à la présente délibération ;

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche administrative nécessaire pour mener à bien ce projet;

Article 3 : transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier principal.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

1. Situation du site sur la Commune

Le site Moulin Gouwy est inscrit en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme (PLUI). Dans la continuité du centre-ville, le site est à la fois limitrophe d'un vaste espace boisé et d'un espace urbanisé et reste donc ouvert sur un paysage agricole et naturel. Son positionnement confère au projet une logique double de valorisation de la zone et de requalification d'une des entrées de la Commune.



Vues Géoportail

La concession comprend la réalisation des aménagements du Site Moulin Gouwy, soit une emprise foncière d'environ 4,7 hectares.

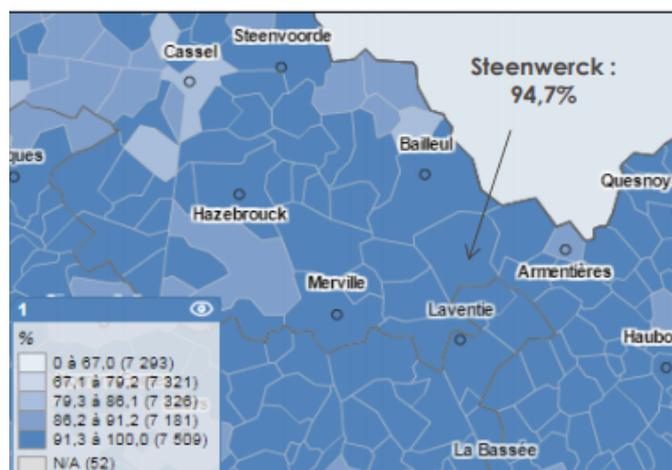
2. Contexte sociodémographique

La Ville de Steenwerck connaît une légère augmentation de sa population entre 2008 et 2013 (solde naturel de 0,10%). Le solde migratoire est légèrement négatif (-0,09%). La Ville de Steenwerck présente un nombre de personnes par ménage au-dessus de la moyenne nationale mais qui diminue depuis les années 90 (environ 2,6 occupants par résidence principale en 2014). Comme à l'échelle nationale, la Commune connaît un vieillissement de sa population (+0,5% de plus de 60 entre 2009 et 2014).

Le territoire habité a un taux élevé de résidences principales avec des taux de vacance relativement bas (plus bas que celui de l'intercommunalité avec plus de ménages propriétaires de leur logement). Cela s'explique notamment par un salaire moyen plus élevé sur la commune et par un taux de chômage plus bas que dans la Communauté de communes.

Le parc de logements est marqué par un habitat individuel, plutôt ancien.

Part de résidences principales en 2013



Logement	Steenwerck (59581)	CC de Flandre Intérieure (200040947)
Nombre total de logements en 2014	1 416	43 450
Part des résidences principales en 2014, en %	94,7	92,8
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2014, en %	0,7	1,5
Part des logements vacants en 2014, en %	4,6	5,8
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2014, en %	71,5	69,0

Source : Insee, RP2014 exploitation principale en géographie au 01/01/2016

Nombre de pièces par résidence principale

	2014	%	2009	%
Ensemble	1 341	100,0	1 284	100,0
1 pièce	3	0,2	1	0,1
2 pièces	75	5,6	64	5,0
3 pièces	161	12,0	139	10,8
4 pièces	272	20,3	257	20,0
5 pièces ou plus	830	61,9	823	64,1

Résidences principales par période de construction

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2012	1 249	100,0
Avant 1919	191	15,3
De 1919 à 1945	413	33,1
De 1946 à 1970	165	13,2
De 1971 à 1990	232	18,6
De 1991 à 2005	184	14,8
De 2006 à 2011	64	5,1

Extraits du diagnostic socio-économique

Pour son projet, la Commune a mené une dernière étude préalable en 2017 synthétisant les études précédemment menées sur le site en 2010 et 2014, et fixant un programme de l'aménagement du Site Moulin Gouwy. Par ailleurs, elle avait aussi mené en 2009 une étude préalable sur la faune et la flore du Site Dutrie.

3. Enjeux et préconisations pour l'engagement d'un projet urbain

A l'issue du diagnostic et de la tenue d'études préalables, les objectifs principaux de l'opération sont les suivants :

- Créer un quartier résidentiel en lien avec une centralité liée à l'implantation des différents équipements publics,
- Les logements créés devront :
 - Valoriser les économies d'énergie et optimiser la gestion des eaux
 - Minimiser l'impact des constructions sur l'environnement
 - Créer des espaces de vie en privilégiant le lien social
 - Permettre la mixité sociale (béguinage, social, libre)
- Hiérarchiser les déplacements au sein du bourg. Il s'agit de réfléchir à l'organisation de la mobilité en ville afin d'améliorer la sécurité et les accès pour tous,
- Valoriser le cadre de vie de la population,
- Traduire de manière opérationnelle et durable le projet de développement urbain de la Commune.

ANNEXE 2 : PERIMETRE DU PROJET ET ETAT PARCELLAIRE

Le périmètre de projet est identifié en vert ci-dessous.



Périmètre du projet

La Commune de Steenwerck maîtrise une part importante du foncier qu'il conviendra d'acquérir auprès d'elle. Cinq parcelles seront à acquérir auprès de propriétaires privés (voir état parcellaire ci-dessous).



Extrait du cadastre, Géoportail

N° Parcelles	Propriété	Surface et valeur indicative
YP 33 et YP 30	Commune (portage EPF)	30 020m ² 543 360,51 €HT
YP32	Commune (hors portage EPF)	6 890m ² (env. 2 000m ² sur site) Possibilité d'apport en nature dans le cadre de la concession
YP 237, YP 238, YP 239, YP 29, YP 222 et YP 240	Propriétaires privés	14 820m ² Valorisation à hauteur de 20€/m ² (prix du marché)

ANNEXE 3 : PROGRAMME ET PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Programmation :

L'opération doit permettre la construction de 126 logements, dont à minima 35 % de logements sociaux, répartis de la manière suivante :

- 48% de logements intermédiaires et petits collectifs (R+1),
- 10% de logements de type bégainage,
- 27% de maisons en bande,
- 14% de lots libres.

La densité devra être environ de 30 logements par ha, avec une variété de logements.

Phasage de l'opération :

L'aménageur fera en sorte de démarrer la commercialisation des terrains viabilisés dès que possible, et de l'étaler jusqu'à l'échéance du contrat pour éviter une augmentation trop brutale de la population communale.

Il sera procédé à une division des parcelles en macro-lots et lots libres. Il pourra être idéalement envisagé un programme de commercialisation en deux tranches divisées en plusieurs phases avec pour objectif la production d'environ 20 à 30 logements par année (hors phase préalable d'étude).

Trame viaire et stationnement :

L'opération permettra de traiter à la fois les routes et les cheminements doux, par un maillage qualitatif et raisonné. L'opération comprendra :

- Une trame viaire composée d'une voirie principale en double sens intégrant des trottoirs de chaque côté de la chaussée, ainsi que des voiries secondaires de préférence à sens unique,
- Le traitement de l'accès à la zone résidentiel notamment sur les entrées et sorties de zone et la mise en place d'effets de seuil aux entrées afin d'inviter les automobilistes à respecter le caractère résidentiel et calme de la future zone et du quartier existant de la Maladrerie ;
- Le maillage et la continuité des cheminements doux notamment avec le centre-urbain,
- Un lien urbain entre le site avec la desserte par les transports en commun au niveau de la Rue du Pont d'Achelles,
- Du stationnement véhicules correspondant aux besoins des futures constructions et installations en dehors des voies publiques (au moins deux places de stationnement par construction à usage d'habitation).
- Des poches de stationnement publiques pour permettre d'éviter le stationnement sauvage le long des voies.

Lien avec l'environnement naturel immédiat :

La situation géographique particulière du site devra constituer un atout indéniable pour la qualité de vie du futur quartier. L'opération comprendra les points suivants :

- Etre attentif à ne pas créer de rupture trop marquée entre le bois et le site habité par une bonne gestion de l'environnement (végétation/eau) ;
- Permettre la création d'habitations au contact d'espaces verts (jardins familiaux, places vertes, aire de jeux...) en cohérence avec le projet urbain d'ensemble, pour offrir aux usagers un cadre de vie qualitatif et social ;
- Veiller à la cohérence urbaine des divers éléments composant son projet avec l'existant (choix des matériaux et des végétaux, alignement, traitement de l'eau, lien avec le bois).

Modes de gestion des ressources et de l'énergie :

L'opération devra limiter les impacts énergétiques en matière de constructions et de gestion future du quartier, incluant :

- La valorisation des économies d'énergie et l'optimisation de la gestion des eaux ;
- La limitation de l'impact des constructions sur l'environnement.

3 – Choix de la procédure de concession d'aménagement pour le site du Moulin Gouwy

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.300-1, L.300-4 et R.300-4, -5, -7 et -9 du Code d'Urbanisme,
Vu l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016,
Vu le décret 2016-86 du 1^{er} février 2016,
Vu la délibération n°023-2018 du 19 juin 2018 approuvant le projet d'aménagement du site du Moulin Gouwy,
Vu la compétence statutaire de la Commune de Steenwerck pour les opérations d'aménagement à vocation d'habitat,

Considérant le projet d'aménagement délibéré par la Commune de Steenwerck pour le site du Moulin Gouwy, il est prévu de conduire l'opération portant sur l'aménagement et la commercialisation des parcelles du site à vocation de logements mixtes et d'équipements publics selon la procédure de concession et de transférer un risque au concessionnaire aménageur ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des personnes présentes, décide de :

Article 1 : Confirmer l'intention de la Commune de Steenwerck d'engager la procédure de concession d'aménagement relative au site du Moulin Gouwy ;

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire de la Commune de Steenwerck à procéder à la sélection d'un aménageur dans le cadre d'une procédure de concession à risque pour le concessionnaire et dans le respect de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016, du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 et des articles L.300-1, L.300-4 et R.300-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Article 3 : Habilitier Monsieur le Maire de la Commune de Steenwerck à mener les discussions suivants l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, le décret 2016-86 du 1^{er} février 2016, l'article R 300-9 du code de l'urbanisme et les articles L1410-1, L1410-3 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 4 : Habilitier Monsieur le Maire de la Commune de Steenwerck à signer la concession, après accord de l'assemblée délibérante, suivant l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, le décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 et l'article R 300-9 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : Autoriser Monsieur le Maire de la Commune de Steenwerck à engager toute démarche administrative nécessaire pour mener à bien ce projet ;

Article 6 : Transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier principal.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

4 – Constitution de la Commission spéciale pour la concession d'aménagement du site du Moulin Gouwy

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.300-1, L.300-4 et R.300-4, -5, -7 et -9 du Code d'Urbanisme,
Vu l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016,
Vu le décret 2016-86 du 1^{er} février 2016,
Vu la délibération n° 023-2018 du 19 juin 2018 approuvant le projet d'aménagement du site du Moulin Gouwy,
Vu la compétence statutaire de la Commune de Steenwerck pour les opérations d'aménagement à vocation d'habitat,
Vu la délibération n° 024-2018 du 19 juin 2018 relative au projet d'aménagement du site du Moulin Gouwy approuvant la passation d'une procédure de concession pour sa réalisation dans le respect de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016, du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 et des articles L.300-1, L.300-4 et R.300-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et l'article R 300-9 du Code de l'urbanisme impose la désignation par le Conseil municipal de la personne habilitée à mener les discussions ;

Considérant que par la délibération n° 024-2018 du 19 juin 2018 la personne habilitée à mener les discussions désignée par Conseil municipal de la Commune de Steenwerck est Monsieur le Maire ;

Considérant qu'une Commission spéciale doit être constituée en application de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues* ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des personnes présentes, décide de :

Article 1 : Confirmer l'intention de la Commune de Steenwerck d'engager la mise en œuvre du projet d'aménagement du site du Moulin Gouwy ;

Article 2 : Habilitier Monsieur le Maire de la Commune à mener les discussions suivants l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et l'article R 300-9 du code de l'urbanisme ;

Article 3 : Habilitier Monsieur le Maire de la Commune à signer la concession, après accord de l'assemblée délibérante, suivants l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et l'article R 300-9 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : Organiser la commission spéciale décrite à l'article R.300-9 du code de l'Urbanisme de la manière suivante :

Le nombre d'élus titulaires est fixé à 5. Le nombre d'élus suppléants est fixé à 3.

La convocation aux réunions de la Commission sera réalisée par tout moyen, y compris mail, 6 jours francs avant la date fixée.

Dans le cas où un membre titulaire ne serait pas disponible, il sera pourvu à son remplacement par un suppléant.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'aménagement est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Des personnes compétentes en matière d'aménagement peuvent être invitées par le Président de la commission. Celles-ci sont alors convoquées et peuvent participer aux réunions de la commission, sans voix délibérative.

La commission d'aménagement dresse un procès-verbal de ses réunions. Ce procès-verbal est signé par les membres présents. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Ce procès-verbal n'est pas rendu public.

La commission rend un avis sur les candidatures et propositions qui sont reçues avant les discussions. L'avis de la commission peut également être sollicité à tout moment de la procédure.

Tous les avis de la commission spéciale sont des avis purement consultatifs, le choix final du candidat retenu étant soumis au vote de l'assemblée délibérante en fin de procédure.

Article 6 : Désigner, lors de l'adoption de la présente délibération, les membres de la commission spéciale de concession d'aménagement comme suit :

Membres à voix délibérative	
Titulaires	Suppléants
Joël Devos	Laurent Henneron
Bruno Wulleput	Vincent Ducourant
Claude Frenois	Patrice Seingier
Philippe Sonnevile	
Gontran Verstaen	

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

5 – Appel à projets du SIECF « Maîtrise de la demande en énergie »

Monsieur le Maire de la commune de Steenwerck rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce deux compétences principales à savoir celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et celle d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

Ensuite, M. le Maire expose au conseil municipal l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique : changement de chaudière de la Mairie (remplacement de la chaudière au fioul par une chaudière au gaz).

Ces travaux ont vocation à réduire la demande en énergie et/ou sont particulièrement vertueux en matière énergétique.

M. le Maire précise que tout ou partie de ces travaux peut entrer dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SIECF au titre de la maîtrise de la demande en énergie.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ces travaux de rénovation énergétique. Ces travaux viseront à maîtriser la demande en d'énergies du réseau de gaz naturel.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- valide le projet exposé dans la présente délibération,
- autorise M. le Maire à déposer une demande de prise en charge au SIECF, dans le cadre de l'appel à projet 'maîtrise de la demande en énergie',
- accepte le règlement de l'appel à projet 'Maîtrise de la demande en énergie',
- note que le SIECF collectera et mutualisera tous les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux et en sera l'unique bénéficiaire, ceci dans la perspective de mettre en place d'autres actions en faveur de la maîtrise de l'énergie sur l'ensemble du territoire du SIECF.

La présente délibération sera transmise avant le 1^{er} juillet 2018 à Monsieur le Président du SIECF.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

6 – Admission en non-valeur de titres irrécouvrables – créances éteintes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 06 mars 2018, Monsieur le Trésorier Principal de Bailleul, a fait parvenir des états de produits irrécouvrables sollicitant des admissions en non-valeur. S'agissant de créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement, ces pertes sur créances seront comptabilisées en dépenses du budget 2018 au compte 6542.

Sur proposition de Monsieur le Trésorier Principal de Bailleul, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

Objet	Référence du Titre	Montant restant à recouvrer	Montant admis en non-valeur
Loyer (2015)	T- 240/2015	220,00 €	220,00 €
Loyer (2015)	T- 258/2015	220,00 €	220,00 €
Loyer (2015)	T- 387/2015	220,00 €	220,00 €
Loyer (2015)	T- 41/2015	220,00 €	220,00 €
Loyer (2015)	T- 546/2015	220,00 €	220,00 €
Loyer (2015)	T- 565/2015	220,00 €	220,00 €
Loyer (2015)	T- 59/2015	220,00 €	220,00 €
Loyer (2015)	T - 6/2015	186,00 €	186,00 €
Loyer (2015)	T- 632/2015	220,00 €	220,00 €
RECUP OM (2015)	T- 726/2015	53,00 €	53,00 €
Loyer (2015)	T- 76/2015	220,00 €	220,00 €
Loyer (2015)	T- 767/2015	220,00 €	220,00 €
Loyer (2015)	T- 891/2015	220,00 €	220,00 €
Loyer (2016)	T- 109/2016	230,00 €	230,00 €
Loyer (2016)	T- 193/2016	230,00 €	230,00 €
Loyer (2016)	T- 226/2016	230,00 €	230,00 €
Loyer (2016)	T- 287/2016	230,00 €	230,00 €
Loyer (2016)	T- 361/2016	230,00 €	230,00 €
Loyer (2016)	T- 41/2016	230,00 €	230,00 €
Loyer (2016)	T- 441/2016	230,00 €	230,00 €
Loyer (2016)	T- 458/2016	230,00 €	230,00 €
Loyer (2016)	T- 584/2016	230,00 €	230,00 €
Loyer (2016)	T- 617/2016	230,00 €	230,00 €
RECUP OM (2016)	T- 669/2016	53,00 €	53,00 €
Loyer (2016)	T- 7/2016	230,00 €	230,00 €
Loyer (2016)	T- 786/2016	230,00 €	230,00 €
Loyer (2017)	T- 116/2017	235,00 €	235,00 €
Loyer (2017)	T- 191/2017	235,00 €	235,00 €
Loyer (2017)	T- 271/2017	235,00 €	235,00 €
Loyer (2017)	T- 349/2017	235,00 €	235,00 €
Loyer (2017)	T- 36/2017	235,00 €	235,00 €
Loyer (2017)	T- 397/2017	235,00 €	235,00 €
Loyer (2017)	T- 520/2017	145,00 €	145,00 €
Loyer (2017)	T- 540/2017	145,00 €	145,00 €
Loyer (2017)	T- 669/2017	150,00 €	150,00 €
Loyer (2017)	T- 7/2017	235,00 €	235,00 €
RECUP OM (2017)	T- 721/2017	54,00 €	54,00 €
Loyer (2017)	T- 739/2017	150,00 €	150,00 €
Loyer (2017)	T- 803/2017	150,00 €	150,00 €
Loyer (2018)	T- 36/2018	114,00 €	114,00 €
		8 025,00 €	TOTAL : 8025,00 €

Article 2 : dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 8 025,00 euros.

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2018 - Chapitre 65- compte 6542

Article 4 : autorise le Maire, ou l'adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

7 – Décision modificative du Budget n° 1 – Exercice 2018

Vu le Budget Primitif 2018 de la commune adopté par délibération n° 017-2018 en date du 29 mars 2018,
Vu la Décision modificative du budget n°1 proposée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la Décision modificative de crédits n°1 telle que présentée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

8 – Modification du tableau des effectifs : créations et suppressions de postes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Technique Paritaire Intercommunal, saisi le 4 avril dernier, a émis un avis favorable, lors de sa réunion du 12 juin dernier, sur :

1. La fermeture des postes devenus vacants suite à des nominations au grade d'Agent de maîtrise, au titre de la promotion interne 2017, ceci afin de mettre à jour le tableau des effectifs à savoir :
 - 2 postes d'Adjoint technique principal de 1^{re} classe à TC
 - 1 poste d'Adjoint technique principal de 2^{me} classe à TC

Suite à un départ en retraite d'un Adjoint technique au 01/01/2018 et une réorganisation des services scolaires à compter du 01/09/2018, un avis favorable a également été donné sur :

2. La fermeture du poste d'Adjoint technique à TNC (28H) suite au départ en retraite de l'agent,
3. La création de 2 postes d'Adjoint technique à TNC (21H et 24H)
4. la fermeture de 2 postes d'Adjoint technique à TNC (17H50 et 21H23) remplacés par les postes repris ci-dessus.

De plus, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les besoins des services administratifs et techniques nécessitent la création des postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1^{re} classe à TC
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2^{me} classe à TNC (28H)
- 1 poste d'Agent de maîtrise principal à TC
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 2^{me} classe (1 poste à TC et 1 poste à TNC (30H))

Il propose donc au Conseil les fermetures et les créations des postes cités supra (cf annexe I).

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

9 – Retrait du SIDEN-SIAN de la commune de Maing

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-19, L.5211-25-1, L.5711-1 de ce Code,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Considérant que la commune de MAING a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 Septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 28 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de MAING a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de MAING a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la commune de MAING a contesté cette délibération devant le Tribunal administratif de Lille mais que, par un jugement n° 1100258 du 24 septembre 2013, le Tribunal a rejeté sa demande ;

Considérant que par un arrêt n° 13DA01808 du 9 octobre 2014, la Cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de MAING, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre 2010 du comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a, par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de MAING en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle ;

Considérant que, par un jugement du 22 novembre 2016 n° 1500887, le Tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ;

Considérant que par l'arrêt n° 17DA00096 du 13 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de MAING de son périmètre ;

Considérant que tel est l'objet de la présente délibération ;

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

Article 1er : D'accepter le retrait de la commune de MAING du SIDEN-SIAN.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

10 – Signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le SIECF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de travaux d'aménagements rue de Nieppe pour résoudre les problèmes de sécurité sur la RD77, face au parking du complexe sportif et de la Maison Decanter, en lieu et place des coussins berlinois qui avaient été installés pour réduire la vitesse des véhicules et sécuriser le passage des piétons.

Ces aménagements de sécurité consistent en la réfection de trottoirs, de voirie et d'assainissement, la création d'un nouveau passage piéton, l'installation de deux feux tricolores, de mobilier urbain, d'aménagements paysagers et d'éclairage public.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, s'agissant d'une route départementale, le Département du Nord a transmis une convention pour autoriser la réalisation de ces travaux par la commune qui assure la maîtrise d'ouvrage et qui finance la totalité de l'opération.

Le SIECF exerce la compétence en matière d'éclairage public et de feux tricolores dans la commune de Steenwerck.

Afin d'assurer la bonne gestion des deniers publics, il apparaît opportun pour le chantier rue de Nieppe que le SIECF délègue sa maîtrise d'ouvrage à la commune pour cette partie des travaux.

Dans ce cadre, et en application de la loi n°85-704 et de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, la Commune assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux d'éclairage public réalisés à Steenwerck rue de Nieppe.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le SIECF pour les travaux d'éclairage public et de feux tricolores qui seront réalisés sur la RD 77, rue de Nieppe.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, son Adjoint délégué, à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée telle que proposée par le SIECF.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à Monsieur le Président du SIECF.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

11 – Renouvellement d'une convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Nord pour une mission d'archivage

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a décidé de confier, par délibération n°030-205 du 16 juin 2015, une mission d'archivage au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comprenant notamment la prise en charge totale de l'intégralité du fonds portant sur le tri, l'élimination, l'inventaire et l'indexation des archives communales, permettant un classement rationnel conforme aux instructions en vigueur.

Cette convention de mise à disposition d'un archiviste itinérant, signée le 15 juillet 2015 et d'une durée de 3 ans, arrivera à terme le 15 juillet 2018.

La mission de prise en charge du fonds d'archives communales n'étant pas achevée, un renouvellement de cette convention est donc nécessaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter le renouvellement de la convention proposée par le Centre de gestion du Nord en vue de lui confier une mission d'archivage selon les modalités et conditions financières reprises dans la convention pour une durée de 3 ans à compter de sa signature
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition, décision et à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération, notamment à signer la convention à intervenir entre la commune et le Centre de gestion du Nord

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

- **Tirage au sort des jurés criminels**

Lors de sa séance du 19 juin, le Conseil Municipal a procédé au tirage au sort de neuf personnes de plus de 23 ans sur la liste électorale. Ces personnes sont susceptibles d'être convoquées en 2019, de façon à composer un jury criminel d'un procès en cour d'assises.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 21 heures 15 minutes.

Annexe I :

Désignation de l'emploi		Situation Actuelle		Nouvelle Situation	
		Postes pourvus	Postes vacants	Postes pourvus	Postes vacants
Emploi fonctionnel Directeur Général des Services (DGS)	A	1		1	
				1	
Service Administratif Attaché (poste sur l'emploi fonctionnel de DGS) Rédacteur principal de 1- classe Adjoint administratif principal de 1- classe Adjoint Administratif Principal de 2- classe Adjoint administratif principal de 2- classe TNC 28H Adjoint Administratif Adjoint Administratif TNC	A B C C C C	1 2 2 2		1 - 2 - 2	1 1 1
Total		7		7	2
Service Culturel Assistant Territorial Enseignement Artistique Principal de 1- classe	B	1		1	
Total		1		1	
Service technique Technicien principal de 1- classe Technicien principal de 2- classe Technicien Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1- classe Adjoint technique principal de 2- classe Adjoint technique	B B B C C C C C	1 1 3 3 3	1 1 1 1	1 1 3 - 3	1 1 1 1
Total		8	3	8	3
Service scolaire Agent spécialisé principal de 2- classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 2- classe des écoles maternelles à TNC -26h Adjoint technique Adjoint technique 28H00 Adjoint technique 24H00 Adjoint technique 23H00 Adjoint technique 21H23 Adjoint technique 21H00 Adjoint technique 19H00 Adjoint technique 18H00 Adjoint technique 17H50	C C C C C C C C C C	2 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1	2 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1
Total		10	1	10	2
Service entretien des bâtiments Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1- classe Adjoint technique principal 2- classe 30H Adjoint technique à TNC – 30 H Adjoint technique à TNC – 14 H	C C C C C	1 1 1 1	1	1 1 1	1 1
Total		3	1	3	1
Service jeunesse Adjoint d'animation	C	1		1	
Total				1	
TOTAUX		31	5	31	8